PROJET DE LOI

adopté

# SÉNAT

le 14 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

sur la Banque de France.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit:

# Article premier.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la Nation, a la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Voir les numéros:

Sénat: 1re lecture, 3, 36 et in-8° 7 (1972-1973).

<sup>2</sup>º lecture, 85 et 119 (1972-1973).

Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat.
Art. 5.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
TITRE PREMIER
ORGANISATION DE LA BANQUE
Section I
Direction et administration de la Banque.
Direction of duministration at la banque.
Art. 8.
Section II
Conseil général de la Banque.
Art. 13.

#### Art. 14.

- I. Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :
- neuf conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique;
- un conseiller est élu par le personnel de la Banque parmi ses membres et au scrutin secret.
- II. Les conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un conseiller nommé n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

							A	r	t.	1	5.									
•						(	Co	n	fo	rı	m	е		•				•	•	•

### TITRE DEUXIEME

## **OPERATIONS DE LA BANQUE**

SECTION I

Concours de la Banque à l'Etat.

# SECTION II

Opérations sur or et devises étrangères.
Art. 23.
Conforme
Section III
Autres opérations.
Art. 27.
Suppression conforme
TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 29.
I. — Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale.
II. — Le Trésor public ne peut présenter ses propres effets au réescompte de l'Institut d'émission.

Art. 31.
Conforme
Art. 35.
Pour l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi, la Banque de France peut ouvrir, dans ses écritures, des comptes qui ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1972.

Le Président, Signé: Alain POHER.